

FAQ SOUTENANCE DE THESE

Si je ne peux pas soutenir avant le 30 septembre, dois-je me réinscrire pour l'année universitaire suivante ?

NON, si vous soutenez votre thèse avant le 31 décembre, il n'est pas nécessaire de procéder à votre réinscription administrative pour la prochaine année universitaire.

Les deux rapporteurs doivent-ils être HDR ?

OUI, les deux rapporteurs sont Habilités à Diriger des Recherches (HDR). Ils peuvent être étrangers, et dans, ce cas doivent justifier de leur statut de Professeur.

Un rapporteur étranger qui exerce encore bien qu'à la retraite dans un pays où l'éméritat n'existe pas peut-il être rapporteur d'une thèse en France ?

NON

Un MCF titulaire d'une HDR peut-il être Président de jury de thèse ?

NON, le Président du jury doit être un Professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Un MCF HDR n'est pas assimilé à un Professeur des Universités.

Le ou la directrice de thèse (ou co-directeur.rice) peut-il.elle exercer la fonction du président du Jury ?

NON, le Directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la délibération du jury. Le Directeur de thèse signe le rapport de soutenance puisqu'il a participé au jury, mais il ne signe pas le procès-verbal de soutenance, puisqu'il ne prend pas part à la décision. Par conséquent, il ne peut pas être nommé Président du jury.

Mon co-encadrant participe-t-il au jury ?

- ✗ Il **ne compte pas** dans les équilibres du jury (parité, externes, HDR, etc.).
- ✗ Il **ne participe pas** aux délibérations.
- ✗ Il **ne signe pas** le rapport.
- ☑ Il peut **assister** à la soutenance **en tant qu'invité** et éventuellement **poser une question**, selon la décision du président du jury.
- ☑ Il est **mentionné comme co-encadrant** sur la page de garde et dans le rapport administratif de soutenance, mais **en dehors de la liste du jury**.

Un directeur de thèse qui part à la retraite avant la soutenance de thèse de son doctorant et qui n'a pas sollicité l'éméritat peut-il apparaître comme DT sur le PV de soutenance ?

NON, le directeur de thèse doit faire la démarche de demander l'éméritat en présentant une demande auprès de la Commission Recherche Restreinte de l'établissement.

Le Président du Jury peut-il siéger en visio-conférence ?

NON, le Président du jury ne peut pas siéger en visioconférence. Il est donc physiquement présent dans la salle de soutenance.

Y a-t-il une règle sur le nombre de personnes en visio-conférences autorisé en fonction de la taille du jury ?

NON, mais la visioconférence est réservée à des cas d'impossibilité majeures. Jusqu'à deux personnes peuvent être désignées en préparation de la soutenance comme siégeant à distance mais il est recommandé de réserver cette possibilité aux situations d'urgence se présentant à la dernière minute.

De plus Le directeur de thèse et le président du jury doivent être présents.

Et Au minimum 4 membres du jury (sans compter les invités doivent être présents)

Est-ce que le membre du jury en visioconférence est mentionné sur les documents de la soutenance ?

OUI, le membre assistant à la soutenance en visioconférence doit avoir donné procuration au Président du jury pour signer en son nom (document téléchargeable sur ADUM).

Un des membres de mon jury a un empêchement mais sa contribution est prête, que se passe-t-il ?

Le membre absent est déclaré « excusé ». Il est mentionné sur les documents de la soutenance et sa contribution est lue par le Président et intégrée au rapport.

Quel est le nombre maximum de membres de jury ?

Le jury comprend entre 4 et 8 membres avec si possible une représentation équilibrée hommes/femmes.

Puis-je avoir des invités, comptent-ils dans le jury ?

Au maximum deux personnes peuvent participer à la soutenance comme membres invités. Un membre invité siège lors de la soutenance mais n'est pas considéré comme examinateur et ne signe aucun document relatif à la soutenance.

Si j'ai un jury validé de 4 membres et que le jour de la soutenance un membre est absent alors le jury est-il invalide et la soutenance reportée ?

OUI, le jury n'est plus conforme à l'arrêté du 25 mai 2016. Dans ce cas, la soutenance ne peut avoir lieu que si la conformité du jury est rétablie. Si aucune solution ne peut être envisagée, alors la soutenance doit être obligatoirement reportée, sinon elle serait annulée. C'est la raison pour laquelle nous recommandons fortement de prévoir un jury de 5 membres minimum.

Participation de la direction de thèse et des invités à la soutenance

1. La direction de thèse

- Le ou les directeurs et codirecteurs de thèse font partie du jury de soutenance, mais à titre consultatif.
- Cela signifie qu'ils participent aux échanges pendant la soutenance :
 - ils peuvent présenter le parcours du doctorant,
 - compléter ou préciser certains points du travail,
 - dialoguer avec les membres du jury si ceux-ci le sollicitent.
- En revanche, ils ne participent pas à la délibération finale (moment où le jury statue sur la délivrance du doctorat et, le cas échéant, sur les mentions).
- Ils ne signent pas le procès-verbal de soutenance ni le rapport de soutenance, qui sont réservés aux membres délibérants.

2. Les invités

- Les invités peuvent être des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou d'autres personnes qualifiées **associées à la soutenance à titre d'observateurs**.
- Ils **assistent à la présentation et aux échanges**, et peuvent **poser des questions** si le président du jury leur en donne la parole.
- Ils **n'ont aucun rôle décisionnel** :
 - ils **ne participent pas à la délibération**,
 - **ne signent pas** le procès-verbal,
 - et **ne figurent pas** sur le diplôme du doctorat.
- Leur nom peut toutefois **apparaître sur la couverture de la thèse** (dans la rubrique "invités"), selon les pratiques de l'établissement.

Le jury peut-il attribuer une mention lors de la soutenance et sur le diplôme ?

NON, l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de Doctorat n'a pas modifié la disposition du précédent arrêté qui faisait seulement référence à une mention dans le rapport de soutenance sans mention au diplôme. Les appréciations du jury sont portées sur le rapport de soutenance.

Je suis en cotutelle, les règles de soutenance sont différentes dans les deux pays. Ce sont les règles françaises qui s'appliquent ?

NON, la constitution du jury et les conditions de soutenance doivent respecter les règles en vigueur dans chacun des pays et des établissements partenaires. En cas de difficultés, il convient de se référer à la convention de cotutelle de thèse.

Une soutenance de thèse avec confidentialité est-elle possible pour cause de brevet, contrat recherche... ?

OUI, c'est possible. La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Attention, en cas de demande de confidentialité, il s'agit alors d'un dossier spécifique. Le délai de dépôt n'est plus de 10 semaines avant la soutenance de la thèse mais de 3 mois.

La demande de confidentialité entraîne-t-elle le huis-clos ?

NON, vous avez le choix des options sur le formulaire de demande d'autorisation entre la confidentialité avec huis-clos et la confidentialité sans huis-clos.

CONFIDENTIALITÉ AVEC HUIS-CLOS

Si la thèse présente un caractère confidentiel avéré, une dérogation au caractère public de la soutenance (huis-clos) doit être demandée par le doctorant au plus tard 3 mois avant la soutenance de thèse au Chef d'établissement qui la soumettra à la commission recherche, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche, et du directeur de l'école doctorale.

Les rapporteurs et les membres du Jury qui auront à connaître le contenu de la thèse, devront alors avoir établi et signé un accord de confidentialité avec l'Université Lyon 2 et cela avant qu'un exemplaire de la thèse ne leur soit fourni. Dans ce cas, la diffusion de la thèse après la soutenance devra faire l'objet de restrictions.

CONFIDENTIALITÉ SANS HUIS-CLOS

Une thèse de doctorat qui présente un caractère confidentiel avéré, peut néanmoins se tenir publiquement, si les informations confidentielles ont été regroupées dans une annexe pour laquelle une clause de confidentialité est demandée. Si la thèse ou une annexe de la thèse présente un caractère confidentiel avéré, elle doit alors faire l'objet d'accords de confidentialité avec les rapporteurs et les membres du jury. Un embargo sur la diffusion de la thèse, d'une durée supérieure ou égale à la durée de confidentialité, doit également être prévu suivant l'autorisation de confidentialité délivrée par le Chef d'établissement. La demande de mise en place d'accord de confidentialité sur le mémoire de soutenance de thèse devra être demandée par le doctorant au plus tard 3 mois avant la soutenance de thèse au Chef d'établissement, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche, et du directeur de l'école doctorale.

Concernant la diffusion de la thèse, quelle différence entre la confidentialité et l'embargo ?

La diffusion du manuscrit peut être retardée soit par le docteur (embargo) soit par l'université (confidentialité). Le docteur est « auteur » de sa thèse il peut retarder sa diffusion – par exemple lorsque des résultats sont en attente de publication-, il convient alors d'indiquer une date de fin d'embargo, qui est la date à laquelle vous souhaitez que votre thèse soit diffusée. *Cette indication est à préciser (« la thèse est diffusable à partir de la date du ... »)*

La thèse reste accessible par la communauté universitaire. L'embargo ne concerne que la diffusion sur internet.

La confidentialité émane du directeur de thèse, du laboratoire, de l'établissement partenaire (pour cause de brevet, contrat recherche...) avec signature du doctorant pour information. Elle est validée en amont de la soutenance par le Président de l'Université. La thèse est alors uniquement signalée mais ne peut être ni communiquée, ni reproduite ni diffusée avant la fin de la confidentialité accordée par l'établissement. Si la recherche doctorale a été financée sur des fonds publics –sauf cas particulier comme déclaration d'invention par exemple- la durée de confidentialité ne peut excéder 6 mois (1 an pour les Sciences Humaines et Sociales).

Quelle est la procédure en cas de pré-rapport.s défavorable.s ?

1. Pour organiser une soutenance il faut deux pré-rapports favorables (ou 3 dans le cas d'une soutenance d'HDR)
2. Si un des rapports est défavorable, on attend le second.
3. Si le deuxième est défavorable, la soutenance est annulée et le doctorant retravaille son sujet.
4. Si le deuxième est favorable, on part en quête d'un troisième rapporteur et la soutenance est différée.
5. L'auteur du pré-rapport défavorable est informé que le deuxième rapport est favorable et que le manuscrit a été confié à un troisième rapporteur.
6. Si le 3e rapporteur est favorable on autorise la soutenance. Le pré-rapporteur défavorable est quand même convié. Il aura le choix d'assister ou non à la soutenance.